

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire sur un projet de trois parcs éoliens déposés par la « Société d'Exploitation du parc éolien Les Grands Pâtureaux » sur les communes de Maray (41) et Genouilly (18) dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale

N°: 2019-2653 2019-2654 2019-2655

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 50 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 22 novembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les trois demandes d'autorisation environnementale Grands Patureaux A, B et C, déposées par la « Société d'exploitation du parc éolien Les Grands Patureaux » sur les communes de Genouilly (18) et Maray (41).

Étaient présents et ont délibéré : François Lefort, Corinne Larrue, Isabelle La Jeunesse.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur les parcs qui font l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base de trois dossiers d'autorisation environnementale distincts relatif à trois parcs éoliens localisés sur les mêmes communes.

Le porteur de projet est commun aux trois dossiers et a déposé trois dossiers administrativement distincts dû à la distance d'éloignement entre les trois groupes d'éoliennes. Cependant et afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux et impacts des trois parcs dans leur globalité, il a réalisé une étude d'impact commune.

Le présent avis porte donc sur les trois dossiers, réputés complets et définitifs, et notamment de l'étude d'impact commune et unique qu'ils comportent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation aux porteurs de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

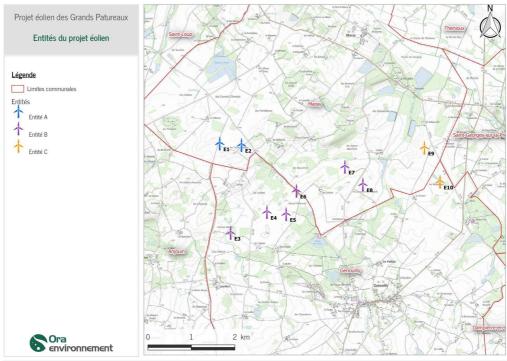
L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe aux dossiers d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à

l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Les trois demandes d'autorisation environnementale, portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement, émises par la société « Société d'Exploitation du parc éolien Les Grands Pâtureaux » porte sur la création de trois parcs éoliens.



Localisation des trois parcs éoliens — – source : : étude de dangers page 5

Ils sont situés sur les communes de Genouilly (18) et Maray (41) et sont composés de :

- Pour le parc éolien Les Grands Patureaux A, situé sur la commune de Maray (41):
 - 2 aérogénérateurs, numérotés E1 et E2, d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW, de diamètre de rotor maximal de 138 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres. Ce parc offrira une puissance nominale de 8,4 MW;
 - 1 poste de livraison électrique.
- Pour le parc éolien Les Grands Patureaux B, situé sur les communes de Maray (41) et Genouily (18):
 - 6 aérogénérateurs, numérotés de E3 à E8, d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW, de diamètre de rotor maximal de 138 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 200 mètres. Ce parc offrira une puissance nominale de 25,2 MW;
 - 3 postes de livraison électrique.

- Pour le parc éolien Les Grands Patureaux C, situé sur les communes de Maray (41) et Genouily (18) :
 - 2 aérogénérateurs, numérotés E9 et E10, d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW, de diamètre de rotor maximal de 138 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 200 mètres. Ce parc offrira une puissance nominale de 8,4 MW;
 - 1 poste de livraison électrique.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité;
- le paysage et patrimoine ;
- le bruit.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans les dossiers de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans les dossiers de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

En revanche, le format informatique du dossier commun aux trois parcs, subdivisé en plus de 30 parties, n'en permet pas une lecture très aisée. A titre d'exemple, l'étude d'impact paysagère est divisée en 21 sous-ensembles.

L'autorité environnementale recommande de retenir une présentation et une répartition des éléments du dossier au travers des différentes pièces de manière à garantir la lisibilité et l'accessibilité des informations (sommaire en début de volume, répartition par type d'analyse...).

IV 1. Qualité de la description du projet

Les différentes composantes des parcs et les différentes étapes de leur cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement) sont correctement décrites.

Caractéristiques du projet

L'étude d'impact précise de manière adaptée l'implantation et les caractéristiques du projet :

Les trois parcs prévoient au total l'implantation de 10 aérogénérateurs, comme précisé au sein du paragraphe II du présent avis, et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, un réseau de raccordement électrique souterrain ainsi que cinq postes de livraison électrique situés :

- à proximité de l'éolienne E1 pour le poste de livraison PDL1 (projet Grands Patureaux A);
- à environ 800 m de l'éolienne E3 pour les postes de livraison PDL2, PDL3 et PDL4 (projet Grands Patureaux B) ;

 à proximité de l'éolienne E9 pour le poste de livraison PDL5 (projet Grands Patureaux C)

Les trois parcs se situent à plus de 500 mètres des habitations les plus proches :

- Le parc A est situé à 562 mètres de l'habitation la plus proche, située sur la commune de Maray;
- Le parc B est situé à 542 mètres de l'habitation la plus proche, située sur le lieu-dit Les Godions, située sur la commune de Maray;
- Le parc C est situé à 597 mètres de l'habitation la plus proche, située sur la commune de Saint-Georges sur la Prée.

Raccordement électrique

Le pétitionnaire prévoit un raccordement interne des éoliennes en souterrain selon un tracé présenté en page 167 de l'étude d'impact.

Les solutions de raccordement externe des parcs sont présentées en page 210 de l'étude d'impact. Ces derniers pourraient être raccordés au poste-source de Romorantin, situé à une distance d'environ 18,1 kilomètres, à celui de Reboursin, situé à une distance d'environ 11,4 kilomètres ou au poste source de Verdin situé à 15,7 kilomètres. Le tracé, sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, sera réalisé en souterrain.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

Biodiversité

L'état initial, concernant le cadre biologique, est satisfaisant : inventaires de terrain aux périodes favorables, description des milieux naturels, de la faune et de la flore locales.

Les données biologiques sont issues d'inventaires de terrain couvrant un cycle annuel complet, avec une pression d'observation et des méthodes adaptées aux enjeux pour les oiseaux. Pour les chauves-souris, des écoutes au sol actives ont été combinées avec des écoutes passives à chacune des trois saisons. On peut toutefois regretter l'absence d'enregistrement de l'activité des chiroptères en altitude.

Les inventaires ont été conduits sur une aire adaptée pour la faune et pour la flore. L'étude recense correctement les zonages relatifs à la biodiversité située à proximité du projet. On notera particulièrement la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, désignées pour la flore et les insectes, situées au sud, dans un rayon d'un kilomètre autour des éoliennes. La zone Natura 2000 la plus proche, le Plateau de Chabris, est situé à 1,25 km des éoliennes.

Concernant les habitats naturels, l'aire d'étude immédiate est composé d'une large diversité de milieux : étangs et mares, petits boisements humides ou secs, prairies mésophiles ou humides, fourrés, haies, grande culture. Les zones humides ont été déterminées selon une méthode adaptée. Les inventaires de flore ne mettent pas en avant d'espèce patrimoniale. L'étude aurait dû préciser que les listes botaniques présentées ne peuvent être que partielles, dans la mesure où seulement deux jours d'affilée (juin) ont été consacrés à l'inventaire de la flore sur un secteur vaste, de près de 500 ha fortement morcelé.

L'étude ornithologique a mis en évidence une forte diversité d'espèces (128), dont 82 observées en période de reproduction. Parmi celles-ci, les espèces d'oiseaux les plus patrimoniales sur le site sont bien identifiées par l'étude fournie en fonction de leur caractère nicheur sur le site : Bihoreau gris, Busard cendré, Courlis cendré et Pipit farlouse.

Les observations sont bien détaillées et les statuts biologiques bien précisés. Les enjeux ornithologiques sont hiérarchisés et cartographiés.

Concernant les chauves-souris, l'étude met en évidence un riche cortège d'espèces (19 sur les 24 connues en région). Les enjeux et fonctionnalités pour les chiroptères sont correctement figurés sur une carte.

Les inventaires sur les autres groupes (insectes, reptiles, amphibiens, autres mammifères) font également apparaître des cortèges variés. On signalera notamment la présence de l'Agrion de Mercure, du Triton ponctué et du Campagnol amphibie.

Les enjeux écologiques font l'objet d'une synthèse, montrent à raison une prédominance des enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris. Cette synthèse fait également apparaître un secteur d'implantation globalement riche en biodiversité pour les trois zones d'implantation potentielle.

L'autorité environnementale recommande, pour les trois dossiers Grands Patureaux A, B et C, de préciser que les listes botaniques présentées ne peuvent être que partielles, dans la mesure où seulement deux jours d'affilée (juin) ont été consacrés à l'inventaire de la flore sur un secteur vaste, de près de 500 ha fortement morcelé.

- Paysage et patrimoine

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans les différentes échelles d'étude initialement identifiées, couvrant au total un rayon allant jusqu'à 26 km autour des zones d'implantation des parcs.

S'appuyant sur la carte des unités paysagères, la description de l'état initial du paysage a été réalisée de manière approfondie. L'étude présente les entités paysagères concernées par les parcs A, B et C, implantés au niveau des Gâtines Berrichonnes caractérisées par un relief varié, une alternance entre vallées/vallons et plateaux ainsi que par un boisement dense et structurant.

La partie nord de la zone d'implantation du parc A se situe également au sein de l'unité paysagère de la vallée du Cher, et est localisée sur le replat du versant sud de la vallée.

Le descriptif du patrimoine historique est de bonne qualité. Il décrit de façon précise les sites et monuments remarquables de l'aire d'étude, incluant plusieurs monuments historiques dans les périmètres immédiats ou proches des trois parcs A, B et C, notamment le Prieuré grandmontain Notre-Dame de Fontblanche, partiellement classé, le Château de la Maisonfort, partiellement classé et l'église Saint-Symphorien, inscrite, tous trois situés sur la commune de Genouilly.

Il décrit également le village de Mennetou-sur-Cher situé à environ 3 kilomètres de la zone d'implantation A, comportant des monuments inscrits et classés (restes de l'ancien Prieuré, les ruines des remparts, portes et tour, etc.) ainsi que des monuments plus éloignés tels que le château de Valençay, monument classé situé à plus de 20 kilomètres des zones d'implantations potentielles et premier site touristique de l'Indre.

Le développement des parcs éoliens est également décrit. Au sein de l'aire d'étude, l'étude paysagère note à juste titre la présence de plusieurs parcs éoliens recensés et cartographiés de manière pertinente, dont les plus proches sont :

- Pour le parc A : le projet de parc éolien de Saint-Loup, actuellement en instruction et à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle.
- Pour les parcs B et C: le parc éolien de Bois d'Olivet, composé de 4 aérogénérateurs et situé sur les communes de Massay et Dampierre-en-Graçay à 4,2 km; et le parc éolien de Dampierre et Massay à 4,5 km et composé de 4 aérogénérateurs.

Bruit

L'état initial de l'étude d'impact, commune aux trois parcs Grands Patureaux A, B et C présente de manière claire et pédagogique les notions acoustiques de base, facilitant ainsi la compréhension par le lecteur non initié. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel¹, effectuée du 9 au 24 janvier 2019, depuis 17 points de mesure intégrant les habitations susceptibles d'être les plus exposées pour les trois parcs A, B et C.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent.

L'étude acoustique conclut à une ambiance sonore initiale (bruit résiduel) correspondant à des situations calmes à modérées :

- de jour, en fonction des positions et des vitesses de vent, les niveaux estimés sont compris entre 23,0 dB(A) à 43,3 dB(A);
- de nuit, en fonction des positions et des vitesses de vent, les niveaux estimés sont compris entre 13,9 dB(A) à 42,0 dB(A).

L'ambiance sonore mesurée reste liée aux vents et à la présence d'obstacles et de végétation à proximité des points de mesure. En journée, elle est complétée par les bruits de transport routier et d'activités agricoles.

¹ Ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit produit par le projet

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Biodiversité

L'étude des impacts temporaires ou permanents du projet sur la biodiversité est globalement correcte. Les mesures d'insertion sont suffisamment explicitées.

L'étude commune aux trois parcs analyse de manière appropriée les impacts sur les habitats naturels identifiés. Il est ainsi démontré que les impacts temporaires et permanents affecteront principalement des secteurs de grande culture, de moindre valeur pour la biodiversité.

Néanmoins, en ce qui concerne le parc les Grands Patureaux B, 2000 m² de zone humide seront détruits (éolienne E3). L'étude montre bien que la fonctionnalité de cette zone humide est aujourd'hui dégradée du fait de l'exploitation de la parcelle en monoculture et de la présence d'un système de drainage. En compensation le porteur de projet prévoit de restaurer plus de 4000 m² de zone humide sur le même secteur en supprimant le système de drainage, en installant une prairie naturelle et en la gérant par fauche tardive.

De même le porteur de projet prévoit de compenser la destruction de 174 mètres linéaires de haies par la plantation de nouvelles, sur un linéaire légèrement supérieur (200 mètres). Si ces mesures compensatoires sont valables dans leur principe, il aurait été attendu une mise en œuvre avant la survenue de l'impact, contrairement à ce qui est proposé (18 mois après la mise en service).

De plus, les parcelles proposées pour ces mesures compensatoires en page 246 ne sont pas toutes cohérentes avec celles évoquées au sein des conventions avec les propriétaires de terrain (page 291 et suivants de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande, pour le dossier Les Grands Patureaux B :

- que la mise en œuvre des mesures compensatoires consistant en la plantation de haie et la restauration de zone humide, soit effective avant la destruction des milieux concernés;
- de corriger les incohérences sur les parcelles envisagées pour la plantation de haies au sein de l'étude d'impact.

En ce qui concerne l'avifaune, l'étude identifie correctement et de manière justifiée, les effets potentiels en phase chantier et exploitation selon les espèces (collision, dérangement, destruction d'individus ou d'habitats, « effet barrière »).

Pour limiter le risque de destruction d'individus en phase chantier lors de la reproduction, le porteur de projet adopte une mesure adaptée en prévoyant de démarrer les travaux en dehors de la période de reproduction de ces espèces (du 1er avril au 31 juillet).

Par ailleurs, le Busard Cendré figure parmi les espèces fortement sensibles à l'éolien et présente un niveau très fort de patrimonialité sur le site. Le dossier prévoit donc un suivi de la nidification du Busard Cendré autour du site durant les trois premières années. Cette mesure permet de vérifier les éléments prospectifs déterminés dans l'étude d'impact et de mettre en place si besoin des mesures de réduction de l'impact. Il conviendra également, en fonction des mesures de réduction qui pourront alors être proposées pour limiter le risque de collision de l'avifaune, de prévoir un suivi de l'efficacité de ces mesures au regard de l'activité

des oiseaux.

En ce qui concerne les chauves-souris, l'étude évalue l'intensité de l'impact par espèce en croisant la vulnérabilité de l'espèce, la distance aux lisières, la nature de l'habitat naturel et les niveaux d'activités. Cette méthode montre un risque assez fort pour 9 espèces sensibles à l'éolien. Pour réduire ce risque, l'exploitant prévoit justement un bridage de toutes les éoliennes durant l'ensemble de leur période d'activité, d'avril à octobre.

En matière de suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux, l'étude suit les orientations du protocole national le plus récent datant de mars 2018, et propose une pression supérieure au minimum défini dans ce protocole (38 passages au lieu de 20). Un suivi de l'activité des chiroptères en altitude, conforme au protocole national est également prévu.

Paysage et patrimoine

Le volet paysager présente une grande qualité, tant dans sa forme que dans son contenu. Des photomontages ont été réalisés pour les sites présentant le plus d'enjeux et permettent une appréciation correcte des perceptions du projet dans son environnement. Les monuments susceptibles de présenter des co-visibilités avec les parcs ont été correctement étudiés.

L'étude d'impact conclut à un impact paysager fort à très fort en ce qui concerne les trois monuments historiques de l'aire d'étude immédiate : le Prieuré grandmontain Notre-Dame de Fontblanche, le Château de la Maisonfort et l'église Saint-Symphorien.

En ce qui concerne l'aire d'étude rapprochée, l'étude d'impact paysagère conclut à un impact modéré pour le bourg de Mennetou-sur-Cher; du fait de l'implantation générale des parcs, les éoliennes situées au plus près de l'axe des vues sur le bourg sont également les plus distantes.

Toutefois, le parc A reste prégnant depuis les hauteurs de la commune de Mennetou-sur-Cher. De plus, son impact semble toutefois plus élevé en ce qui concerne l'église de Châtres-sur-Cher, monument partiellement inscrit à 4,5 kilomètres du projet et l'église de Saint-Loup, monument classé à 2,8 km du projet.

En revanche, le projet ne présente pas d'impact paysager sur le château de Valençay.

Par ailleurs, les effets des trois parcs à l'égard du risque de saturation visuelle, cumulés avec ceux des parcs éoliens recensés aux alentours, ont été étudiés de manière satisfaisante, l'étude de saturation visuelle considérant l'impact sur les dix communes à proximité immédiate de la zone. Il est cependant à noter que la commune de Maray ne fait pas l'objet d'une étude de la saturation visuelle. De plus, l'étude ne prend pas en compte l'ensemble des parcs éoliens localisés dans un rayon de 10 kilomètres autour des communes étudiées, mais seulement ceux considérés comme prégnants visuellement à partir du village étudié.

L'autorité environnementale recommande, pour les trois dossiers Grands Patureaux A, B et C, de réaliser l'analyse de la saturation visuelle depuis la commune de Maray, commune d'implantation des trois parcs Les Grands Patureaux A, B et C, en prenant en compte l'ensemble des parcs éoliens présents dans un rayon de 10 kilomètres autour des communes étudiées.

- Bruit

Des simulations prévisionnelles majorantes sont présentées. Ce choix est clairement précisé au sein de l'étude d'impact acoustique.

Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant² tenant compte du projet de parcs éoliens.

L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires en période diurne et nocturne, pour différentes vitesses et direction de vent. Le porteur de projet a donc prévu la mise en place d'un plan de bridage pour les périodes diurnes et nocturnes, pour ces vitesses et directions de vent et sur plusieurs aérogénérateurs, afin que le niveau de bruit soit conforme à la réglementation.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, l'étude acoustique précise à juste titre qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception des parcs afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Evolution du projet au regard de l'environnement et du patrimoine

L'étude d'impact présente deux variantes d'implantation : une variante 1 avec 17 éoliennes et une variante 2 avec 10 éoliennes, cette dernière étant le résultat de la suppression de 7 éoliennes de la variante 1, et du déplacement d'une éolienne. Il est ainsi logiquement démontré que la seconde variante est retenue comme étant la moins défavorable en termes d'impacts environnementaux (avifaune, chiroptère, habitat, insectes, etc.) et d'impacts humains (impacts sonores, distance à l'éolienne la plus proche, impacts paysagers).

On peut néanmoins déplorer que l'analyse localisée des enjeux de biodiversité, qui se sont dégagés de l'examen de l'état initial, n'ait pas conduit à un examen plus poussé de variantes Ces variantes auraient pu permettre de réinterroger les distances par rapport aux haies et lisières.

Si l'étude paysagère a bien mis en évidence des incidences pour certains monuments historiques de la zone, l'étude ne permet pas, en l'état, de comprendre la manière dont elles ont été prises en compte. Des mesures d'évitement et de réduction sont identifiées dans l'étude d'impact : implantation à l'écart de la vallée principale du Cher, réduction de la largeur des pales pour les éoliennes E1 et E2, plantation d'arbres de haut jet et plantation de haie à la demande. Toutefois, il n'est pas précisé la manière dont ces mesures permettront d'atténuer les incidences identifiées.

L'autorité environnementale recommande de mieux identifier les mesures de réduction associées aux incidences sur les monuments historiques de la zone afin de clarifier la prise en compte de ces dernières.

² Cumul du bruit résiduel (en l'absence du projet) et du bruit particulier émis par le projet

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Les dossiers déposés présentent de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les cartes communales des communes de Maray (41) pour les parcs A, B et C et Genouilly (18) pour les parcs B et C. Les parcs éoliens étant effectivement situés en secteur non urbanisé, les équipements d'intérêt collectifs y sont autorisés.

Les dossiers traitent de la prise en compte du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 et du schéma régional de cohérence écologique. Il mentionne également le PRPGD, adopté le 17 octobre 2019.

Les dossiers prennent également en compte le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre et son annexe, le schéma régional éolien. Les parcs A et B sont situés dans la zone n°15 « Champagne berrichonne et Boischaut méridional », réputée favorable à l'éolien. En revanche, le parc C se situe en bordure extérieure de cette zone.

Remise en état des sites

Les modalités de démantèlement et de remise en état des sites après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement des sites sont conformes à la réglementation actuellement en vigueur.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers du projet, commune aux trois parcs, reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...). Elle caractérise et évalue les risques liés aux parcs. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les principaux scénarios d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. Les champs d'intervention et les performances des dispositifs sont renseignés.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Plusieurs résumés non techniques figurent dans les dossiers : note de présentation

non technique et résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ces documents abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Les contenus de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par le projet comprenant les trois parcs éoliens, compte tenu de son environnement.

Le projet prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires des parcs sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande principalement :

- pour les trois dossiers Grands Patureaux A, B et C, de réaliser l'analyse de la saturation visuelle depuis la commune de Maray, commune d'implantation des trois parcs Les Grands Patureaux, en prenant en compte l'ensemble des parcs éoliens présents dans un rayon de 10 kilomètres autour des communes étudiées;
- pour le dossier Les Grands Patureaux B, que la mise en œuvre des mesures compensatoires consistant en la plantation de haie et la restauration de zone humide, soit effective avant la destruction des milieux concernés.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux
Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés cidessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

++ ++ ++ 0 0	cf. corps de l'avis. cf. corps de l'avis. cf. corps de l'avis. Aucun rejet et prélèvement d'eau ne seront nécessaires. La zone retenue pour l'implantation des parcs est en dehors des périmètres de protection de ressources en eau destinées à
0	cf. corps de l'avis. Aucun rejet et prélèvement d'eau ne seront nécessaires. La zone retenue pour l'implantation des parcs est en dehors des
0	Aucun rejet et prélèvement d'eau ne seront nécessaires. La zone retenue pour l'implantation des parcs est en dehors des
	La zone retenue pour l'implantation des parcs est en dehors des
0	
	l'alimentation en eau potable.
+	Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, contribue à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
+	Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, contribue à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
+	Les risques de pollution des sols en phase chantier sont bien identifiés.
+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par les parcs en exploitation.
+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
+	L'étude d'impact indique que la consommation d'espace est faible et réversible.
++	cf corps de l'avis.
++	cf corps de l'avis.
0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par les trois parcs notamment pendant les travaux.
0	Les trois parcs sont peu concernés par cette problématique.
+	Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison.
+	Les effets des parcs (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
++	cf corps de l'avis.
	+ + + + + + + 0 + +

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné